

on va tenter de grands efforts pour que les élections législatives soient avancées au milieu de janvier. Le calcul est ici transparent. On espère qu'à cette époque le mauvais temps gênera le vote dans beaucoup de campagnes et que, par suite, l'influence prépondérante des villes s'en trouvera sensiblement augmentée.

Un jeune écrivain qui a pris une place distinguée dans la littérature politique, M. Paul Thureau-Dangin, continue, dans le *Correspondant*, ses études sur la Restauration. Nous lui devons déjà le volume publié sous ce titre : *Royalistes et Républicains*. En signalant l'intérêt d'un essai historique et le talent de l'auteur, j'ai eu déjà occasion de faire quelques réserves au sujet de la sévérité de ses jugements sur les royalistes de la Restauration. L'auteur semble avoir compris qu'il y avait une lacune dans son œuvre et il vient aujourd'hui loyalement la compléter dans la première partie d'une étude intitulée : *Les libéraux et la liberté sous la Restauration*. M. Thureau-Dangin expose les fautes commises par ce parti de conspirateurs qui était l'ennemi de toute autorité et avec lequel, comme on l'a bien vu, depuis 1830, aucun gouvernement n'était possible. Ce parti des libéraux, en violent, en 1830, le principe de l'héritage monarchique, a tué la liberté elle-même. Nos libéraux modernes feront bien de mettre à profit la nouvelle étude de M. Thureau-Dangin, pour que les mêmes fautes ne nous ramènent pas les mêmes avortements et les mêmes désastres.

La baisse sur tous les marchés européens a réagi aujourd'hui sur la Bourse. Les valeurs péruviennes, que la spéculation avait essayé de relever, sont retombées.

Qu'est-ce que le Péruvien?

Du guano!!!...
L'argent français est allé se placer sur cet aile péruvien.... quand, chez nous, nos sociétés de *propriété et d'engrais* donnent des résultats si rémunératifs.

Toujours les mêmes des 1000 dompartistes, toujours en vigueur....

DE SAINT-CHÉRON.

Nous lisons dans l'*Unirix*:

Plusieurs journaux se sont occupés de la démission de M. le capitaine Albert de Mun. Nous avions cru devoir ne pas enregistrer cette nouvelle, avant que la démission de M. de Mun n'eût été acceptée. Mais, devant les interprétations inexactes qui se sont produites, nous croyons devoir rompre le silence, en faisant remarquer que la presse a pris, en cette circonstance, une initiative qui ne lui appartenait pas.

L'œuvre dont M. le comte Albert de Mun reste le vaillant champion n'a jamais eu aucune raison de penser que les devoirs militaires pussent être en contradiction avec le dévouement aux intérêts chrétiens des classes ouvrières. Elles a rencontré dans les plus hautes sphères du gouvernement, en des circonstances connues de tons, des témoignages de bienveillance dont elle ne cessera d'être reconnaissante.

M. le comte Albert de Mun, voyant les développements de l'œuvre à laquelle il s'est voué, a librement, sans aucune pression, par un renoncement aussi généreux que volontaire, résolu de se donner plus complètement à elle; il lui a fait le sacrifice de sa carrière, et il a eu la consolation que cette résolution a été comprise dans tout ce qu'elle avait de noble et d'élevé par ceux qui étaient le mieux en situation d'en apprécier la gravité.

Quant à nous, nous sommes heureux de pouvoir, à cette occasion, rendre un nouvel hommage à M. le comte Albert de Mun, qui a pu déposer son épée, mais qui garde au service de l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers toute la chaleur de son âme de soldat.

BULLETIN ÉCONOMIQUE

LES PATENTES D'ASSOCIÉ. — Nous savons que le ministre des finances était favorable à la suppression du demi-droit sur les patentees qui paient actuellement les associés dans les sociétés en nom collectif. Voici le texte de l'exposé des motifs et du projet de loi présenté à ce sujet par M. Léon Say à l'Assemblée et renvoyé à la commission du budget:

Messieurs, le projet de loi sur les patentees, présenté par le gouvernement, le 20 mai 1873, contient à l'article 8 une disposition qui aura pour effet d'exempter de cette contribution les associés secondaires dans les sociétés en nom collectif ayant pour objet l'un des commerces, industries ou professions dont le droit fixe est établi en raison du nombre des ouvriers, machines, instruments ou moyens de production et autres éléments variables d'imposition.

Cette disposition paraît une conséquence logique de celle par laquelle la loi du 29 mars 1872 a supprimé la limite du maximum qui protégeait les patentables en question contre l'accroissement du droit fixe.

L'imposition des associés, autres que l'associé principal, dans les sociétés en nom collectif, est assurément équitable en principe, non-seulement parce que, aux termes de la loi du 25 avril 1844, la patente est personnelle et que nul ne peut exercer une profession possible de cette contribution sans y être assujetti, mais encore parce que la présence d'un associé est un signe généralement satisfaisant de la prospérité probable de l'établissement auquel il prête le concours de ses capitaux, de son intelligence et de son activité. Mais lorsque le développement de l'industrie occasionné par la présence d'associés

est dans la force que modéré dans le fond. Nous y avons trouvé la meilleure réponse qui puisse être faite aux interrogations de M. Say.

Ces considérations ont été appréciées par la commission du budget de 1874, qui vous a proposé d'adopter la disposition projetée. Mais comme les circonstances peuvent ajourner encore la discussion de la loi des patentees, nous vous proposons d'en détacher l'article en question pour en rendre les dispositions applicables dès l'année 1877, les rôles afférents à cet exercice devant être confectionnés dans les derniers mois de l'année 1876. Ce serait là, nous le pensons, un acte de justice vis-à-vis des contribuables intéressés.

L'adoption de cette disposition entraîne une diminution, sur le principal des patentees, qui peut être évaluée à 912,000 fr. La perte pour le Trésor sera de 1,365,000 fr., en tenant compte des centimes additionnels généraux qui sont actuellement perçus à son profit. Mais, comme les contribuables en question seront en même temps dispensés du paiement des centimes départementaux et communaux, le dégrèvement qu'ils éprouveront s'élèvera en réalité à 2,066,000 fr. environ.

La disposition que nous avons l'honneur de vous soumettre n'est au fond, nous le répétons, que la reproduction de l'article 8 du projet de loi sur les patentees. Cependant les termes de cet article se réfèrent sur certains points aux autres dispositions du projet de loi, il a été nécessaire d'en modifier la rédaction.

PROJET DE LOI.

Article unique. — A partir du 1er janvier 1877, par exception aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 25 avril 1844, et de l'art. 19 de la loi du 26 juillet 1860, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles des droits de patente en raison de l'exercice des commerces, industries et professions pour lesquels l'art. 2 de la loi du 29 mars 1872 a limité le droit fixe afférent auxdits commerces, industries et professions. Les autres associés en seront affranchis.

Le Journal officiel publie les totaux du commerce extérieur de la France pendant les dix premiers mois de l'année :

Les importations se sont élevées du 1er janvier au 31 octobre 1873 à 3,629,949,000, et les exportations à 3,292,567,000.

Ces chiffres se décomposent comme suit :

IMPORTATION	624,605,000
Objets d'alimentation	624,605,000
Produits naturels et matières nécessaires à l'industrie	1,873,885,000
Objets fabriqués	395,029,000
Autres marchandises	136,430,000
Total	3,292,567,000

EXPORTATION	1,838,665,000
Objets fabriqués	1,838,665,000
Produits naturels, objets d'alimentation et matières nécessaires à l'industrie	1,279,835,060
Autres marchandises	174,067,000
Total	3,292,567,000

FRAUDES COMMERCIALES. — La Chambre de commerce a reçu du ministre du commerce la lettre suivante :

Monsieur le Président, je suis informé que des tentatives d'escroqueries se pratiquent au préjudice des principaux pharmaciens et fabricants de produits chimiques, par des individus domiciliés à Londres. Leurs manœuvres frauduleuses sont d'autant plus redoutables qu'elles prennent toutes les apparences des opérations commerciales les plus sérieuses.

Le procédé qu'emploient ces individus consiste à faire à Paris, au nom de maisons différentes, des commandes de marchandises qu'ils se font envoyer par grande vitesse, en adressant, à la suite de leur demande, un chèque sur une maison de Londres complètement inconnu et, par conséquent, de nulle valeur. Puis, ils disparaissent brusquement du domicile qu'ils ont indiqué sans laisser aucune indication qui permette de découvrir leur nouvelle adresse, de telle sorte que leurs traites ne peuvent être acquittées. Néanmoins ils continuent leurs coupables manœuvres en France, et exploitent la province où ils cherchent à faire de nouvelles dupes.

Peut-être, Monsieur le Président, jugerez-vous à propos de porter ces faits à la connaissance des négociants de votre circonscription en appelant leur attention, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le recommander plusieurs fois, sur la prudence et la circonspection qu'ils ne sauraient trop apporter dans leurs transactions avec tout individu leur adressant directement de l'étranger des demandes de marchandises et dont le crédit et l'honorabilité ne seraient pas parfaitement établis.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, »
» C. DE MEAUX. »

Université catholique de Paris.

L'ouverture des cours de la Faculté de droit de l'Université catholique de Paris s'est faite ce matin de la manière la plus simple.

A sept heures et demie une messe basse, précédée de la récitation du *Veni Creator*, a été dite dans la chapelle des Carmes. Les professeurs de la Faculté, les élèves et les parents de ces derniers, en grand nombre, y assistaient.

Le premier cours a suivi immédiatement. Le professeur, M. Terrat, un des plus jeunes membres de la nouvelle Faculté, a prononcé un discours aussi ani-

qué M. le doyen de la Faculté donne au public le texte de son scandaleux discours. Nous ne désespérons pas de le rencontrer sous peu, en bon lieu, dans les colonnes du *XIX^e Siècle* ou du *Rappel*.

L'orateur a payé un juste tribut de reconnaissance à d'éloges aux maîtres qui l'ont initié à la connaissance du droit. Puis il a dit que c'est pas dans un esprit de mesquinie rivalité que la Faculté catholique de voit commencer son enseignement et fac de celle de l'Etat. Ses membres ne profitent des droits que leur confère la liberté que pour obéir à des convictions qui ne souffrent pas l'indifférence ni la neutralité.

Nous ne saurions trop applaudir à ces pensées, qui dénotent des sentiments de noble émulation, et que veulent manquer de partager les hommes distingués, si nombreux dans la Faculté officielle de droit de Paris.

L'inauguration solennelle de l'Université de Paris aura lieu lorsque l'enseignement des trois premières Facultés y sera ouvert.

La rentrée de la Faculté de droit

On nous adresse de Douai les lignes suivantes :

Pendant que l'enseignement libre s'organise sur tous les ponts de la France, des voies universitaires s'élèvent de toutes parts pour lui pénétrer un insuccès complet et une mort prochaine avant même qu'il soit né. On se souvient des déclarations de M. Léon Lejor, de M. Accarias et de M. Albert Meurgé à Paris. L'Ecole de Droit de Douai a voulu, elle aussi, unir sa voix à ce concert de prophéties lugubres et de protestations anticipées, et c'est M. le doyen de la Faculté qui a cru devoir se faire l'organe de ces sentiments.

M. Blondel s'est jeté à corps perdu dans le courant qui mène, paraît-il, à une popularité malaisée parmi cette catégorie d'étudiants qui préfèrent la coupe de Bacchus aux balances de Thémis.

Dans son discours de rentrée, il s'est efforcé d'imiter les déclarations antérieures des appartenants aux professeurs de Paris. Mais, sous le rapport de l'inconvenance du langage, l'orateur a su rester incomparable. L'incohérence des idées disparaît à la platitude de la forme. L'instrument de M. le doyen n'est pas une plume, c'est un boutoir. Sans le vouloir, sans doute, M. Blondel a donné la meilleure démonstration de l'utilité d'un autre enseignement. Il a recommandé à ses élèves la dignité d'eux-mêmes (sic). L'exemple partant de si haut aurait dû venir confirmer le précepte.

Une minorité tapageuse d'une trentaine d'étudiants s'était placée à gauche de l'orateur sur les plus hauts degrés de l'estraude. Du sommet de cette petite montagne, elle encourageait son artiste, et de la main, du pied, de la voix et de la canne, elle soulignait les passages les plus agressifs du discours.

Il adroites coupures entre les phrases et les moments de repos habilement négociés laissaient au jeune et turbulent auditoire le temps d'applaudir. C'était une vraie scène de club, et, d'un seul bond, les élèves s'élevaient à la hauteur du maître.

Il faut le dire : la majeure partie de l'assistance semblait surprise et indignée de ce manque absolu de savoir-vivre. Les invités officiellement à cette solennité universitaire se sont levés immédiatement après ce discours et ont cru devoir protester par leur départ contre ces maladroites déclamations.

Permettez-moi, Monsieur le Rédacteur, de vous donner un échantillon des idées de l'orateur. Il a affirmé que le besoin d'une Université libre ne se faisait nullement sentir. Celle de l'Etat saura défendre énergiquement, contre toute attaque, les immortels principes de cette révolution de 89, qui a été la gloire la plus pure de la France, et dont l'œuvre capitale a été d'introduire enfin la justice dans l'enseignement et dans l'application du droit. Nos adversaires ne veulent d'ailleurs de la liberté que pour l'étranger et ils prétendent faire de la France un vaste monastère (sic).

L'Université n'est ni athée, ni matérialiste, ni hostile aux principes religieux, et c'est en vain que des diatribes calomniatrices et passionnées vont la représenter ainsi. Son enseignement est loin d'être insuffisant et ses méthodes ne donnent lieu à aucun reproche méritoire.

L'honorables orateurs n'est peut-être pas tout-à-fait de l'avis de M. Paul Bert, qui, tout radical et universitaire qu'il soit, a fait à la tribune un tableau déplorable de l'état de l'enseignement dans l'Université. On se rappelle ses plaintives et justes doléances :

Nourri dans le sérial, il en sait les détours, et il ne veut pas, comme M. Blondel, ignorer les défaits de l'Alma mater. « Tout père frappe à côté », dit la Fontaine. M. le doyen nous semble avoir des sentiments par trop paternels. Mais essayons encore de nous rappeler les phrases découvertes de notre orateur. D'après lui, les deux principaux points sur lesquels la doctrine catholique se trouve en contradiction avec l'enseignement universitaire, sont le mariage civil et la liberté testamentaire. On ceci, il lui arrive de ne point avoir tort et ses lumières ne sont point en défaut. On pourrait peut-être opposer de bons arguments à dire que M. le doyen a cru devoir fournir. Si l'on osait, on se laisserait à dire que M. Leplay, ce membre éminent de l'Institut, voit dans la liberté de tester, telle qu'elle est inscrite dans notre code, une des plus grandes maladies du corps social français.

Mais nous aimons mieux attendre

que M. le doyen de la Faculté donne au public le texte de son scandaleux discours. Nous ne désespérons pas de le rencontrer sous peu, en bon lieu, dans les colonnes du *XIX^e Siècle* ou du *Rappel*.

L'honorable M. Jules Brême, député du Nord, adresse la lettre suivante à *L'Echo du Nord* :

Paris, le 16 novembre 1875.

« Monsieur le rédacteur en chef,

« On me met sous les yeux un numéro de votre estimable journal dans lequel mon nom se trouve reproduit parmi ceux des députés qui auraient voté le scrutin de liste.

« Le fait est absolument inexact : je n'ai caché à personne et tous mes collègues savent que j'ai voté pour le scrutin d'arrondissement.

« Je n'ai pas l'habitude de dissimuler mes votes et je ne suis pas de ceux qui, dans la séance du 1^{er} novembre, ont cru devoir demander le scrutin secret.

« Je vous serai reconnaissant monsieur le rédacteur en chef, de vouloir bien insérer cette rectification dans votre prochain numéro.

« Veuillez agréer, je vous prie l'expression de mes sentiments distingués.

« JULES BRAME. »

Si nous avons bonne mémoire, ajoute l'*Echo*, le renseignement que rectifie la lettre ci-dessus n'émanait pas de nos correspondants particuliers, mais d'un de nos confrères que nous avons cité.

Impossible de rendre l'aspect de cette scène de désolation. Les autorités des deux villages, les officiers de douanes et leurs préposés, tout ce qu'il y a d'hommes valides à plusieurs lieues à la ronde se rangeaient désespérés sur la falaise, et tout secours était impossible. En vain on tenta d'établir un va-et-vient à l'aide d'un canon porte-amarré ; le navire, déjà perdu dans l'obscurité, ne fut pas atteint.

Bientôt, cependant, on vit s'avancer, mille fois submersée par les lames, une masse noire sur laquelle semblaient se camponner des formes humaines. C'était, en effet, un radeau qui jeta à terre sept matelots plus ou moins inanimés ; plus loin, sur un morceau de bois, extéragé : c'était le capitaine.

Recueillis et soignés avec le dévouement dû à leur infertune, ces huit malheureux purent enfin donner quelques renseignements. On apprit d'eux qu'ils étaient le reste de vingt personnes formant l'équipage du trois-mâts. Celui-ci avait été écrasé après